

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 86/85 DU 17/1/86

Portant détachement de Monsieur
LANDOU Samuel auprès de l'Agence
pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar
en qualité de Représentant au Congo

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certai-
nes dispositions de la Constitution ;

Vu la Convention de Dakar du 25 Octobre 1974 abrogeant et rem-
plaçant la Convention signée à Saint-Louis (SENEGAL) le 12 Décembre
1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation
Aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Vu le Décret n° 84/563 du 21 Juin 1984 portant organisation
du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 07/12/1985 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17/12/1985 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. Monsieur LANDOU Samuel, Administrateur des SAF de 5^e éche-
lon, est placé en position de détachement auprès de l'Agence pour la
sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)
en qualité de Représentant de cette agence au Congo.

.../...

ARTICLE 3.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) qui est en outre redevable envers le trésor public de la Contribution Patronale pour la Constitution de ses droits à pension.

ARTICLE 4.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 17 JANVIER 1986

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais du
Travail, Président de la Républi-
que, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,

Hilaire MOUNTHAULT.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la
Refonte de la Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale,

Itihi OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

Bernard OMBO MATSIONA.-